



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-016

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT 08 / SEADR

8-2022-02-15-00002 - Arrêté n° 2022-81 portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise (4 pages)

Page 3

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-02-14-00001 - AP n°2022-72 portant agrément d'un agent de police municipale -M. Brandon DAUTUN (2 pages)

Page 8

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2022-02-17-00001 - Election municipale partielle complémentaire commune de Francheval - Convocation des électeurs (4 pages)

Page 11

DDT 08

8-2022-02-15-00002

Arrêté n° 2022-81 portant approbation du plan
de prévention du risque naturel d'inondation
(PPRI) de l'agglomération rethéloise

Arrêté n° 2022 – 81

portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI)
de l'agglomération rethéloise

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/223 du 7 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de l'Aisne à Rethel, Sault-lès-Rethel et Acy-Romance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-564 du 8 septembre 2020 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de l'agglomération rethéloise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-509 du 8 septembre 2021 portant enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethéloise, qui s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées en juillet et en août 2021 au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 11 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de réviser le plan de prévention des risques naturels d'inondations dans la vallée de l'Aisne à Acy-Romance, Rethel, et Sault-lès-Rethel, compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances acquises et de l'évolution de la réglementation ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des dispositions adaptées destinées notamment à préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation de l'agglomération rethéloise a été modifié afin de tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Considérant que l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques associées et enquête publique, le plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié, doit être approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : approbation

Le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : périmètre du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise

Le périmètre du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise concerne le territoire des trois communes : Acy-Romance, Rethel et Sault-lès-Rethel.

Article 3 : abrogation

L'approbation du présent plan de prévention du risque inondation vaut abrogation du plan précédent approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2002.

Article 4 : contenu du dossier

Le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise comporte les documents suivants : la note de présentation accompagnée des cartes d'aléa de la crue centennale, le règlement, les cartographies du zonage réglementaire et le présent arrêté.

Article 5 : servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : affichage, publication et mise à disposition

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Ardennes ainsi que dans le journal « L'Ardennais ».

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 pendant une durée de 1 mois minimum.

Le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2, dans les services en charge de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Rethélois et à la direction départementale des territoires des Ardennes. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois et les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 février. 2022

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2022-02-14-00001

AP n°2022-72 portant agrément d'un agent de
police municipale -M. Brandon DAUTUN

Arrêté n°2022-72 portant agrément d'un agent de police municipale

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 5 juillet 2021 nommant par voie de détachement, M. Brandon DAUTUN, né le 23 octobre 1996 à Charleville-Mézières (08) en qualité de gardien-brigadier de police municipale à compter du 26 juin 2021 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 2 décembre 2021 en faveur de M. Brandon DAUTUN, né le 23 octobre 1996 à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'agrément délivré le 2 février 2022 en faveur de M. Brandon DAUTUN, né le 23 octobre 1996 à Charleville-Mézières (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Brandon DAUTUN, né le 23 octobre 1996 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

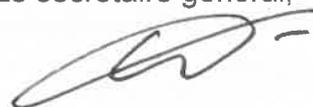
ARTICLE 1^{er} : M. Brandon DAUTUN, né le 23 octobre 1996 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 14 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-17-00001

Election municipale partielle complémentaire
commune de Francheval - Convocation des
électeurs



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
COMMUNE DE FRANCHEVAL**

**ARRÊTÉ N° 2022 - 82
portant convocation des électeurs**

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n° 2021-651 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAGÉS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire de un conseiller municipal à la suite de la démission de Mme Brigitte BERNARD, conseillère municipale de Francheval, ce qui porte à un le nombre de siège à pourvoir ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les électeurs de la commune de Francheval sont convoqués le :

Dimanche 20 mars 2022 à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 - L'élection sera faite sur la liste des électeurs et la liste électorale complémentaire municipale closes le 18 février 2022 telles qu'elles ont pu être éventuellement modifiées depuis cette date, soit par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la cour de cassation (articles L.25 à L.35 du code électoral), soit par les adjonctions sur avis de l'INSEE, soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées sur avis de l'INSEE, ou en application de l'article L.40 du code électoral.

Conformément à l'article L.33 du code électoral, un tableau des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux listes électorales précitées sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le président du bureau de vote fera constater au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert et celle à laquelle il aura été fermé.

Article 3 - S'agissant de déclarations de candidature individuelles, elles doivent être déposées par le candidat ou par son mandataire dûment désigné, à la sous-préfecture de Sedan. Le mandataire a la possibilité de déposer plusieurs candidatures :

Pour le premier tour, les jours ouvrés suivants :
du lundi 28 février 2022 au mercredi 2 mars 2022
de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30
et le jeudi 3 mars 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

En cas de second tour :
du lundi 21 mars 2022 au mardi 22 mars 2022 inclus
de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00

Article 4 - Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé à son dépouillement.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés,**
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.**

Après établissement du procès-verbal, les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

Un extrait du procès-verbal sera affiché dans la commune.

Article 5 - Lorsque le premier tour de scrutin n'aura pas donné de résultat, il sera procédé dans les mêmes conditions, à un second tour, **le dimanche 27 mars 2022**

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

L'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

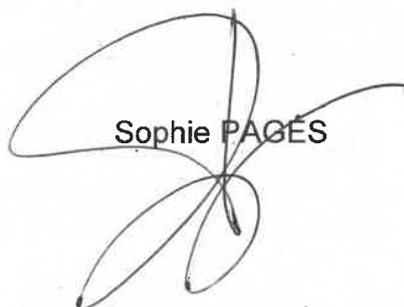
Lorsque plusieurs candidats auront obtenu le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 - Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la préfecture des Ardennes ou au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 - Un exemplaire des procès-verbaux et les pièces annexées seront adressés, accompagnés de la liste d'émargement, à la sous-préfecture de Sedan aussitôt après la clôture des opérations électorales.

Article 8 - La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan et le premier adjoint de la commune faisant fonction de maire de Francheval sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui **sera publié et affiché dans la commune dès réception.**

Sedan, le 17 FEV. 2022
Pour le préfet,
et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,


Sophie PAGÈS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 - Fax 03.24.29.10.50.
sous-préfecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

